



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

N° 13/12/21

Objet : Nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Vufflens-le-Château

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Notre règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 1988 et approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1988.

La Municipalité a souhaité remplacer ce règlement vieux de plus de 30 ans par un nouveau règlement élaboré sur la base d'un règlement-type du canton adapté aux pratiques communales.

2. Nouveau règlement

On relèvera notamment les points suivants concernant ce nouveau règlement :

- Enregistrement d'une arrivée : Le règlement actuellement en vigueur prévoit une taxe d'arrivée de CHF 8.-, que notre Commune a renoncé à percevoir depuis plusieurs années, car elle ne correspond pas à l'accueil que la Municipalité entend réserver aux nouveaux habitants, qui sont toujours les bienvenus dans notre village . Cette taxe d'arrivée est donc supprimée dans le nouveau règlement.
- Enregistrement d'un départ : Etant donné que c'est l'enregistrement de l'arrivée qui fait foi (selon règlement cantonal), la Municipalité souhaite également renoncer à percevoir une taxe de départ, pour inciter les habitants à annoncer leur départ de notre Commune.
- Déclarations et attestations diverses : Le montant de la taxe proposée passe de CHF 8.- à CHF 10.-.
- Actes de mœurs : Le tarif est maintenu à CHF 15.-.

3. Décision

Les Communes avoisinantes appliquent dans l'ensemble des tarifs plus élevés, dont l'impact est toutefois insignifiant sur les comptes communaux. Nous préférons privilégier les contacts avec nos habitants et rester une administration de proximité avec un état d'esprit villageois.

La Municipalité vous propose dès lors d'approuver ce règlement tel que proposé.

Ce dernier devra ensuite être soumis à l'approbation du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport avant son entrée en vigueur.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

- vu le préavis municipal N° 13/12/2021 de la Municipalité,
- entendu les rapports de la commission des finances et de gestion chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'approuver le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Vufflens-le-Château

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Siegwart

La Secrétaire :


M. Treyvaud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

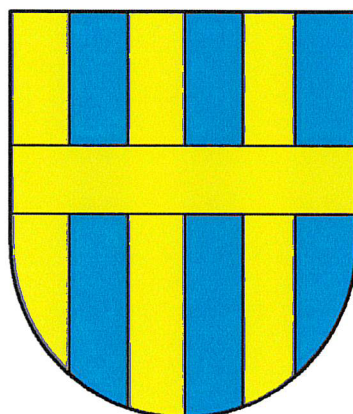
Ph. Stalder

Le Secrétaire :

A. Etchegaray

Annexe : Nouveau règlement

**REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS
DU CONTROLE DES HABITANTS DE LA
COMMUNE DE VUFFLENS-LE-CHATEAU**



2021

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Vufflens-le-Château

La Municipalité de Vufflens-le-Château...

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LBV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration | |
| 1. individuelle | Fr. 00.00 |
| 2. famille | Fr. 00.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil, | Fr. 00.00 |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 00.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 00.00 |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, | |
| 1. par déclaration | Fr. 10.00 |
| 2. par consultation d'un registre | Fr. 10.00 |
| e) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. 10.00 |
| f) Attestation d'établissement | |
| 1. pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 10.00 |
| 2. renouvellement | Fr. 10.00 |
| g) Attestation de départ | |
| - par déclaration | Fr. 10.00 |
| h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr.00.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr.00.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr.10.00 à Fr. 30.00 |
| i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 00.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 00.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr. 10.00 à Fr. 30.00 |
| j) Copie conforme d'un document établi par la Commune | |
| - par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire) | Fr. 00.00 |

k) **Acte de mœurs** (délivré individuellement)

Fr. 15.00

l) **Attestation de vie** (délivrée individuellement)

Fr. 00.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 octobre 2021

Le syndic : 
Le secrétaire : 



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 2021

Le président :
.....

Le secrétaire :
.....

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ...

Le Chef du Département de
l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat